



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-062

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-07-01-004 - AP BELAMBRA CLUBS LOU CASTEL (2 pages)	Page 3
07-2020-07-01-005 - AP camping le camp des gorges (3 pages)	Page 6
07-2020-07-01-006 - AP Camping les Vernades (3 pages)	Page 10
07-2020-07-02-004 - Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux et de l'Eyrieux/Ouvèze (7 pages)	Page 14
07-2020-07-02-002 - Arrêté préfectoral portant transfert et prescriptions spécifiques à déclaration d'une retenue collinaire à usage irrigation GAEC La Grange représenté par Monsieur Fabien JUGE - Commune de BOFFRES (6 pages)	Page 22

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-02-003 - AP AOT Le Teil Rochemaure RAA (6 pages)	Page 29
07-2020-07-03-002 - Modification d'un système de vidéoprotection commune de Beauchastel (3 pages)	Page 36
07-2020-07-03-001 - Modification d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 40
07-2020-07-01-007 - SPREF07-COP20070211300 (4 pages)	Page 44

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-06-29-004 - Arrêté n°DIRECCTE/SG/2020/40 portant subdélégation de signature de M. Patrick MADDALONE, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes, à M. Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche. (3 pages)	Page 49
07-2020-07-02-001 - Arrêté portant modification du siège social et des activités d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 438163982 - ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE - 07200 VOGUE (3 pages)	Page 53

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-01-004

AP BELAMBRA CLUBS LOU CASTEL



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu
pour l'aménagement de foyers de cuisson**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-10-008 du 10 mars 2020 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 01/02/2020 présentée par Madame Agnès PETERMAN occupant du chef du propriétaire et directrice du « BELAMBRA CLUBS-LOU CASTEL situé à chemin des Lauzasses 07460 BERRIAS CASTELJAU ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par monsieur le maire de BERRIAS CASTELJAU du 24/02/2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 26 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 24 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 susvisé, Madame Agnès PETERMAN occupant du chef du propriétaire et directrice du « BELAMBRA CLUBS-LOU CASTEL situé à chemin des Lauzasses 07460 BERRIAS CASTELJAU, est autorisée de façon permanente, à faire usage du feu sur 1 équipement de 1 foyer spécialement aménagé à cet effet, conformément au dossier présenté et sous les conditions suivantes :

- **appliquer la réglementation sur le débroussaillage tel que défini dans l'arrêté préfectoral précité** (abords des installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres) et éliminer les rémanents de ce débroussaillage ;

- assurer la stabilité de(s) barbecue(s) par ancrage ou scellement au sol;

- pour le(s) barbecue(s) avec cheminées, installer une grille de protection à maille très fine (1mm x 1mm) en sortie de cheminées afin de bloquer toute particule en combustion susceptible de s'échapper dans la colonne de convection ;
- pour le(s) barbecue(s) sans cheminée, mettre à disposition des utilisateurs une grille de protection à maille très fine (1mm x 1mm) couvrant la totalité du foyer afin de bloquer toute particule en combustion susceptible de s'échapper dans la colonne de convection ou d'être dispersée par le vent ;
- sécuriser la surface au sol dans un rayon de 5 m autour des barbecues par élimination de toute végétation et épandage de gravier ou de sable ;
- installer à proximité immédiate (moins de 25 m) des barbecues un point d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage d'une longueur de 25 m, d'un diamètre minimum de 19 mm ou d'un extincteur laissé disponible à cet usage lors de l'utilisation des barbecues ;
- élaguer sur une hauteur minimale de 4 mètres tout végétal (arbuste et arbre) situé dans un rayon de 5 m des équipements et s'assurer qu'aucune branche ne surplombe les foyers ;
- afficher les mesures de sécurité et les consignes d'utilisation en deux langues minimum (utilisation exclusive de charbon de bois, extinction des braises après usage, pas d'utilisation du barbecue en cas de conditions climatiques défavorables telles que vent fort et forte sécheresse) ;
- afficher à proximité des installations le présent arrêté d'autorisation et l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu ;
- obtenir l'autorisation de l'autorité préfectorale préalablement à toute modification des installations concernées.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa "publication/notification".

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Le sous-préfet de LARGENTIERE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le maire de BERRIAS CASTELJAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 01 juillet 2020

Pour le préfet, par délégation,

Pour le directeur départemental des
territoires

Le Chef du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-01-005

AP camping le camp des gorges



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu
pour l'aménagement de foyers de cuisson**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-10-008 du 10 mars 2020 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 15/07/2019 présentée par Monsieur Sylvain LENA occupant du chef du propriétaire et gérant du camping « SARL CAMP DES GORGES » situé à : Châmes route touristique 07150 VALLON PONT D'ARC ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par monsieur le maire de VALLON PONT D'ARC du 15/07/2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 26 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 24 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 susvisé, Monsieur Sylvain LENA occupant du chef du propriétaire et gérant du camping « SARL CAMP DES GORGES » situé à : « Châmes » route touristique, 07150 VALLON PONT D'ARC, est autorisé de façon permanente, à faire usage du feu sur 1 équipement de 4 foyers spécialement aménagé à cet effet, conformément au dossier présenté et sous les conditions suivantes :

- **appliquer la réglementation sur le débroussaillage tel que défini dans l'arrêté préfectoral précité** (abords des installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres) et éliminer les rémanents de ce débroussaillage ;

- assurer la stabilité de(s) barbecue(s) par ancrage ou scellement au sol;

- pour le(s) barbecue(s) avec cheminées, installer une grille de protection à maille très fine (1mm x 1mm) en sortie de cheminées afin de bloquer toute particule en combustion susceptible de s'échapper dans la colonne de convection ;
- pour le(s) barbecue(s) sans cheminée, mettre à disposition des utilisateurs une grille de protection à maille très fine (1mm x 1mm) couvrant la totalité du foyer afin de bloquer toute particule en combustion susceptible de s'échapper dans la colonne de convection ou d'être dispersée par le vent ;
- sécuriser la surface au sol dans un rayon de 5 m autour des barbecues par élimination de toute végétation et épandage de gravier ou de sable ;
- installer à proximité immédiate (moins de 25 m) des barbecues un point d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage d'une longueur de 25 m, d'un diamètre minimum de 19 mm ou d'un extincteur laissé disponible à cet usage lors de l'utilisation des barbecues ;
- élaguer sur une hauteur minimale de 4 mètres tout végétal (arbuste et arbre) situé dans un rayon de 5 m des équipements et s'assurer qu'aucune branche ne surplombe les foyers ;
- afficher les mesures de sécurité et les consignes d'utilisation en deux langues minimum (utilisation exclusive de charbon de bois, extinctions des braises après usage, pas d'utilisation du barbecue en cas de conditions climatiques défavorables telles que vent fort et forte sécheresse) ;
- afficher à proximité des installations le présent arrêté d'autorisation et l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu ;
- obtenir l'autorisation de l'autorité préfectorale préalablement à toute modification des installations concernées.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa "publication/notification".

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Le sous-préfet de LARGENTIERE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le maire de VALLON PONT D'ARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 01 juillet 2020

Pour le préfet, par délégation,

Pour le directeur départemental des
territoires

Le Chef du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-01-006

AP Camping les Vernades



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu
pour l'aménagement de foyers de cuisson**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-10-008 du 10 mars 2020 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 30/04/2016 présentée par Madame Rachel BEISSIER propriétaire du camping « LES VERNADES situé à les Vernades 07260 ROSIÈRES ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par monsieur le maire de ROSIÈRES du 30/04/2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 26 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 24 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 susvisé, Madame Rachel BEISSIER propriétaire du camping « LES VERNADES situé à : les Vernades 07260 ROSIÈRES, est autorisée de façon permanente, à faire usage du feu sur 1 équipement de 3 foyers spécialement aménagés à cet effet, conformément au dossier présenté et sous les conditions suivantes :

- **appliquer la réglementation sur le débroussaillage tel que défini dans l'arrêté préfectoral précité** (abords des installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres) et éliminer les rémanents de ce débroussaillage ;

- assurer la stabilité de(s) barbecue(s) par ancrage ou scellement au sol;

- pour le(s) barbecue(s) avec cheminées, installer une grille de protection à maille très fine (1mm x 1mm) en sortie de cheminées afin de bloquer toute particule en combustion susceptible de s'échapper dans la colonne de convection ;
- pour le(s) barbecue(s) sans cheminée, mettre à disposition des utilisateurs une grille de protection à maille très fine (1mm x 1mm) couvrant la totalité du foyer afin de bloquer toute particule en combustion susceptible de s'échapper dans la colonne de convection ou d'être dispersée par le vent ;
- sécuriser la surface au sol dans un rayon de 5 m autour des barbecues par élimination de toute végétation et épandage de gravier ou de sable ;
- installer à proximité immédiate (moins de 25 m) des barbecues un point d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage d'une longueur de 25 ml, d'un diamètre minimum de 19 mm ou d'un extincteur laissé disponible à cet usage lors de l'utilisation des barbecues ;
- élaguer sur une hauteur minimale de 4 mètres tout végétal (arbuste et arbre) situé dans un rayon de 5 m des équipements et s'assurer qu'aucune branche ne surplombe les foyers ;
- afficher les mesures de sécurité et les consignes d'utilisation en deux langues minimum (utilisation exclusive de charbon de bois, extinctions des braises après usage, pas d'utilisation du barbecue en cas de conditions climatiques défavorables telles que vent fort et forte sécheresse) ;
- afficher à proximité des installations le présent arrêté d'autorisation et l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu ;
- obtenir l'autorisation de l'autorité préfectorale préalablement à toute modification des installations concernées.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa "publication/notification".

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Le sous-préfet de LARGENTIERE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le maire de ROSIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 01 juillet

Pour le préfet, par délégation,

Pour le directeur départemental des
territoires

Le Chef du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-02-004

Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur
les bassins versants de la Cance, du Doux et de
l'Eyrieux/Ouvèze



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant limitation des usages de l'eau sur
les bassins versants de la Cance, du Doux et de l'Eyrieux/Ouvèze**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au dixième de leur débit moyen annuel (module) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau
Cance	Cance à Sarras	2 - alerte
Doux-Ay	Doux à Colombier-le-Vieux	2 - alerte
Eyrieux-Ouvèze	Glueyre à Gluiras	2 - alerte
Ardèche	Ardèche à Meyras	1 - vigilance
Loire-Allier	Allier à Laveyrune	1- vigilance

Ressource spécifique	Niveau
Rhône	1 - vigilance
Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières	1 - vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	1 - vigilance

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1 - Modalités de gestion des ressources spécifiques

Les usages à partir des ressources spécifiques de La Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges sont maintenus au niveau de vigilance.

3.2 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2020**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 02 juillet 2020

Le préfet,
signé
Françoise SOULIMAN

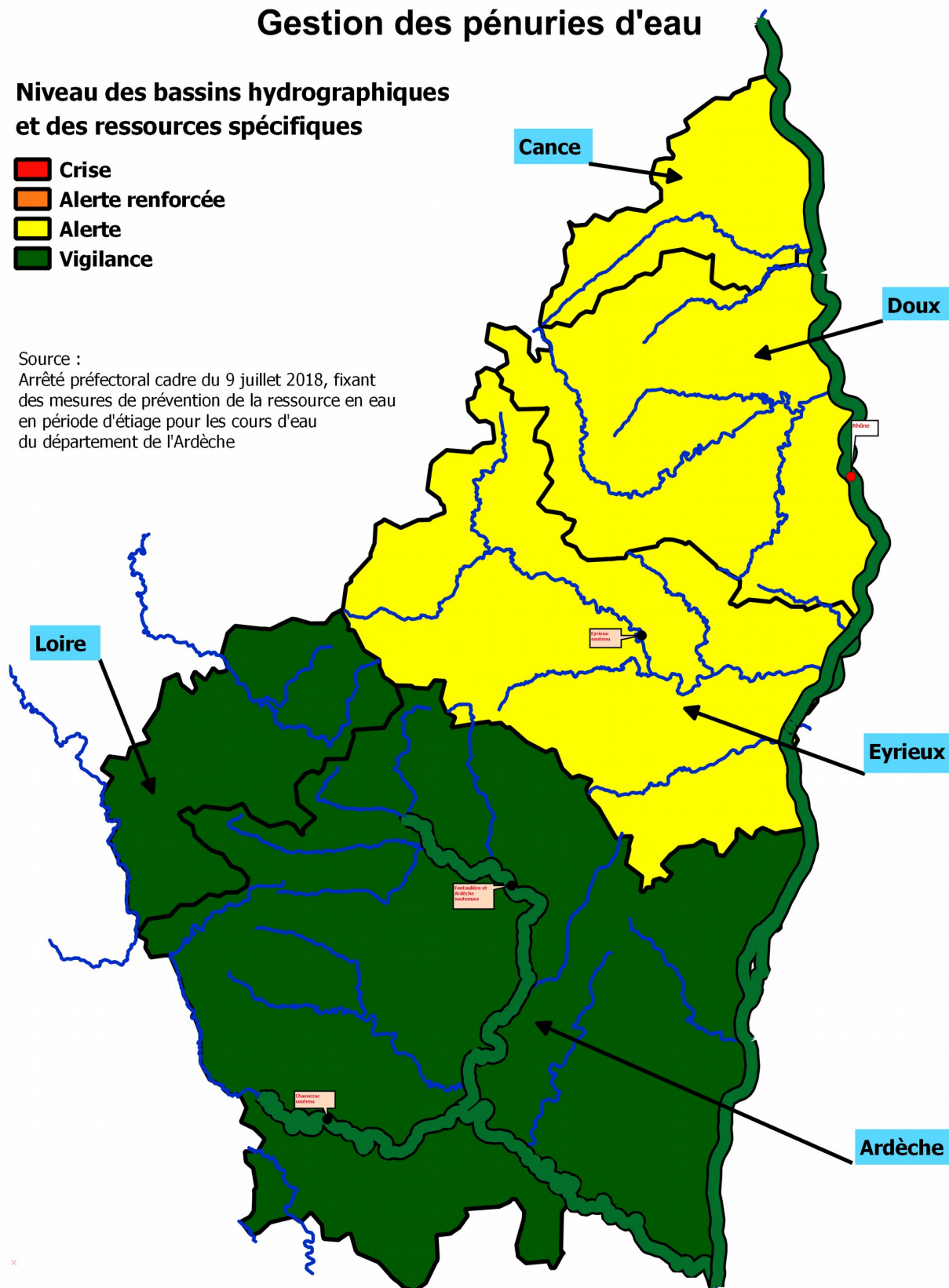
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques et des ressources spécifiques

- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte
- Vigilance

Source :
Arrêté préfectoral cadre du 9 juillet 2018, fixant des mesures de prévention de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche



Sources : © IGN - GEOFLA © Edition 2012
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

POUR INFORMATION
Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau
(extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

b) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE
Tous usages	<ul style="list-style-type: none"> • Communication initiée par la Préfecture auprès des collectivités gestionnaires et du grand public. • Mise à jour d'une rubrique relative à la sécheresse sur le site Internet de la Préfecture

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 heures à 20 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 20 heures à 9 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes de pénurie. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Usages	Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE
Usages agricoles	Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation.

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE		
<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 20 heures et les tours d'eau (4 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés : 		
	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage par micro-aspersion est interdit de 10 heures à 18 heures • L'arrosage par goutte à goutte est interdit de 18 heures à 10 heures. • Les canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois l'irrigation par gravité (submersion) est interdite entre 10 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus). • L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 10 h à 18 h. 		

- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé. •
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-02-002

Arrêté préfectoral portant transfert et prescriptions
spécifiques à déclaration
d'une retenue collinaire à usage irrigation
GAEC La Grange représenté par Monsieur Fabien JUGE -
Commune de BOFFRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-
Portant transfert et prescriptions spécifiques à déclaration
d'une retenue collinaire à usage irrigation**

**GAEC La Grange représenté par Monsieur Fabien JUGE
Commune de BOFFRES**

Dossier 07-2020-00100

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-332-0013 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives au barrage hors cours d'eau de Monsieur Hubert JUGE à BOFFRES (et reconnaissant l'antériorité de l'ouvrage),

CONSIDÉRANT la demande de transfert déposée par le GAEC La Grange représenté par Monsieur Fabien JUGE, concernant une retenue collinaire à usage irrigation sise sur la commune de BOFFRES, dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 19 mars 2020 et enregistré sous le n° 07-2020-00100,

CONSIDÉRANT la demande de compléments transmise le 19 mars 2020 au GAEC La Grange,

CONSIDÉRANT les réponses apportées par le bénéficiaire, reçues le 26 mars 2020 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions applicables à l'exploitation de la retenue collinaire,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 19 juin 2020,

CONSIDÉRANT l'avis du bénéficiaire en date du 29 juin 2020,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

La retenue collinaire à usage d'irrigation agricole se situant sur les parcelles n°AC 1 et AC 349 à BOFFRES, reconnue d'antériorité au bénéfice de Monsieur Hubert JUGE, est transférée au bénéfice du GAEC La Grange représenté par Monsieur Fabien JUGE, ci après dénommé le bénéficiaire.

Cet ouvrage entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
1.3.1.0	Prélèvement dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau ci-dessus et joints au présent arrêté, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage de retenue collinaire

Le barrage de retenue devra respecter les caractéristiques suivantes :

Localisation :	Parcelle AC 1 et AC 349 à BOFFRES
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 834 660 m Y = 6 427 500 m
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel aval :	6,5 mètres
Hauteur d'eau maximale dans le plan d'eau :	4 mètres
Longueur du barrage :	120 mètres
Largeur en crête du barrage :	4,50 mètres
Surface du plan d'eau :	4800 m ²
Volume de la retenue :	19 200 m ³
Evacuateur de crues :	Non maçonné 4 m de large par 2,5 m de hauteur

La retenue n'est pas équipée de vidange de fond. La vidange s'effectuera avec la pompe d'irrigation. L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 3 - Usage et parcelles irriguées

Le barrage est à usage **d'irrigation agricole**. Le bénéficiaire est autorisé à irriguer les parcelles suivantes depuis la retenue collinaire :

commune de BOFFRES	Parcelles : AC 14, AC 33 et AC 349	Superficie irriguée autorisée : 7,25 ha
--------------------	------------------------------------	-----------------------------------------

Tout empoisonnement du plan d'eau est interdit.

Article 4 - Remplissage annuel de la retenue

Le remplissage annuel de la retenue s'effectue par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant et par des sources situées dans l'emprise du plan d'eau. Aucun prélèvement dans le cours d'eau le

Chaudoreille n'est autorisé.

Article 5 - Prélèvement depuis la retenue

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau stockée dans la retenue par l'intermédiaire d'une station de pompage alimentée électriquement, constituée d'une pompe électrique d'un débit de 45 m³/h maximum.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever dans le plan d'eau du barrage le volume maximum suivant, correspondant au volume du plan d'eau :

Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement	19 000 m³/an
------------------------------------------------------------	--------------------------------

Article 6 - Obligation de mise en place d'un compteur et de suivi des volumes prélevés

L'installation de prélèvement pour pompage depuis le plan d'eau du barrage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro qui devra être placé en permanence en aval immédiat de la pompe. **Aucun prélèvement n'est autorisé dans la retenue en l'absence de compteur en état de fonctionnement.**

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques principales de la retenue et les interventions réalisées au cours de l'année (entretien, réparations, vidange...),
- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...,
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur...,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L211-3 1°) du code de l'environnement, établis selon l'arrêté préfectoral cadre en vigueur.

Article 8 - Entretien

Les ouvrages devront être entretenus de façon à garantir en permanence leur usage, et en particulier les équipements de sécurité.

Le parement aval du barrage devra être débroussaillé régulièrement pour garantir sa stabilité.

Article 9 - Vidanges et curages

Le préfet (DDT) doit être informé de chaque vidange pour avis, au moins un mois avant l'opération. Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 10 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 6 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Article 11 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente (30) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 14 - Caractère de l'autorisation

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 15 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 16 - Cessation de l'activité

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant

que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si à l'échéance de la présente déclaration, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 17 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 18 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période. »

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 20 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. Il sera affiché en permanence à proximité immédiate de l'ouvrage, ou dans le bâtiment abritant la station de pompage.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de BOFFRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français de la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au service agriculture et développement rural (SADR) de la DDT de l'Ardèche
- à l'Entente Doux Mialan

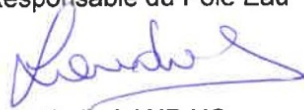
Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Cette publication et cet affichage seront prolongés pendant une durée minimale d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Privas, le 02 juillet 2020

Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-02-003

AP AOT Le Teil Rochemaure RAA

AP portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées



**Secrétariat général aux affaires
départementales**

Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur les communes de
Rochemaure et Le Teil dans le cadre d'opérations liées à l'exécution du projet déclaré
d'utilité publique de contournement du Teil (RN102)**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrête préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011328-0003 du 24 novembre 2011 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etat, la réalisation du contournement nord du Teil (RN102) sur le territoire des communes du Teil et Rochemaure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-09-26-005 du 26 septembre 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2011328-0003 du 24 novembre 2011 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°07-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 et n°SIPPAT-BCEP-2019-144-002 du 24 mai 2019, déclarant cessibles une partie des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-026-DDTSE03 du 26 janvier 2016 autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, par l'Etat, représenté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de l'opération de contournement routier nord du Teil (RN 102) ;

Vu la demande du 18 juin 2020, présentée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sollicitant l'autorisation d'occuper

temporairement des propriétés privées situées sur les communes de Rochemaure et Le Teil, dans le cadre d'opérations liées à l'exécution du projet de contournement du Teil (RN102) ;

Vu la notice explicative, l'état parcellaire et les plans annexés à cette demande désignant les terrains à occuper ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet de contournement du Teil (RN102) et la procédure d'expropriation en cours ;

Considérant que le calendrier des travaux déclarés d'utilité publique doit être adapté à la phénologie des espèces protégées et que les coupes d'arbres sont autorisées uniquement entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre ;

Considérant la nécessité de réaliser des coupes de bois, des sondages géotechniques et des investigations préparatoires aux travaux de contournement sur les parcelles désignées dans le présent arrêté dont l'Etat n'a pas encore la maîtrise foncière ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces opérations liées à l'exécution du projet de contournement et de permettre l'accès des engins de travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que tout représentant ou prestataire mandatés par cette dernière, sont autorisés à occuper temporairement, sur la commune de Rochemaure et Le Teil, les propriétés privées mentionnées à l'article suivant, impactées par le projet de contournement du Teil (RN102), en vue de réaliser des coupes d'arbres, de permettre l'accès des engins, de réaliser des sondages géotechniques et toutes investigations préparatoires aux travaux de contournement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et règlements en vigueur à d'autres titres.

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des opérations ou travaux ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 433-11 du code pénal.

Article 2 : Propriétés privées concernées

Les parcelles concernées par la présente autorisation d'occupation temporaire sont :

- Sur la commune de Le Teil, les parcelles du terrier 400 portant les références cadastrales CH132 et CH133 et celle du terrier 180 portant la référence cadastrale CH131.
- Sur la commune de Rochemaure, les parcelles du terrier 80 portant les références cadastrales AM753, AM779, AM781 et AM788 et celles du terrier 90 portant les références cadastrales AM748, AM750, AM113, AM114, AM746, AM743, AM740, AM738, AM736, AM733, AM731, AM729, AM783, AM786, AM243.

Ces parcelles et les emprises sur lesquelles l'autorisation porte sont désignées, et leurs propriétaires identifiés, respectivement sur les plans parcellaires (annexe 1 et annexe 2) et l'état parcellaire (annexe 3) annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des

propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : Accès

L'accès aux parcelles des terriers 180 et 400, par les personnes autorisées, se fera en empruntant la rue Albert Camus ou le chemin de Mayour puis en passant par des terrains appartenant à l'Etat, comme indiqué sur le plan parcellaire figurant en annexe 1, ainsi que de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

L'accès aux parcelles des terriers 80 et 90, par les personnes autorisées, se fera en empruntant les voies publiques existantes, ainsi que de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 4 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de du 1^{er} septembre 2020 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant cette date de prise d'effet.

Article 5 : Notification

Les maires des communes de Rochemaure et Le Teil notifieront, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du présent arrêté accompagné de ses annexes, à chacun des propriétaires sur leur commune respective figurant sur l'état parcellaire en annexe 2, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Si dans la commune personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au dernier domicile connu des propriétaires.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie de Rochemaure et Le Teil, au moins dix jours avant les opérations ou travaux et pendant toute leur durée, par les soins du maire de chaque commune qui justifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera enfin publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 6 : Etat des lieux

Après l'accomplissement des formalités de notification qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes notifiera à chacun des propriétaires, préalablement à toute occupation de leur terrain, par lettre recommandée avec avis de réception, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il invitera chacun des propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du présent arrêté.

Dans le même temps, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes informera le maire de la commune concernée, par écrit, de cette notification faite aux propriétaires.

Un intervalle de dix jours au moins devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Le procès-verbal de l'opération devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage et sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie concernée, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les opérations et travaux autorisés par le présent arrêté pourront commencer aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou leur représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Lyon désignera, à la demande du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, un expert qui dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Lyon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des opérations et travaux.

Article 7 : Indemnités

Les indemnités dues en raison de l'occupation autorisée par le présent arrêté seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon saisi par la partie la plus diligente.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire du Teil, le maire de Rochemaure et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Julia CAPEL-DUNN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La requête pourra être déposée ou adressée par courrier au greffe de la juridiction, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou déposée via le téléservice Télérecours citoyens.

ANNEXE 1

Contournement nord du Teil
(RN102)

Demande de demande d'occupation temporaire
coupes d'arbres - sondages géotechniques - travaux préparatoires avant chantier

Plan parcellaire n°1
T400 : Peter SCHLAGER
T180 : Indivision ROSTAING-CETRA

Département : ARDECHE
Commune : LE TEIL

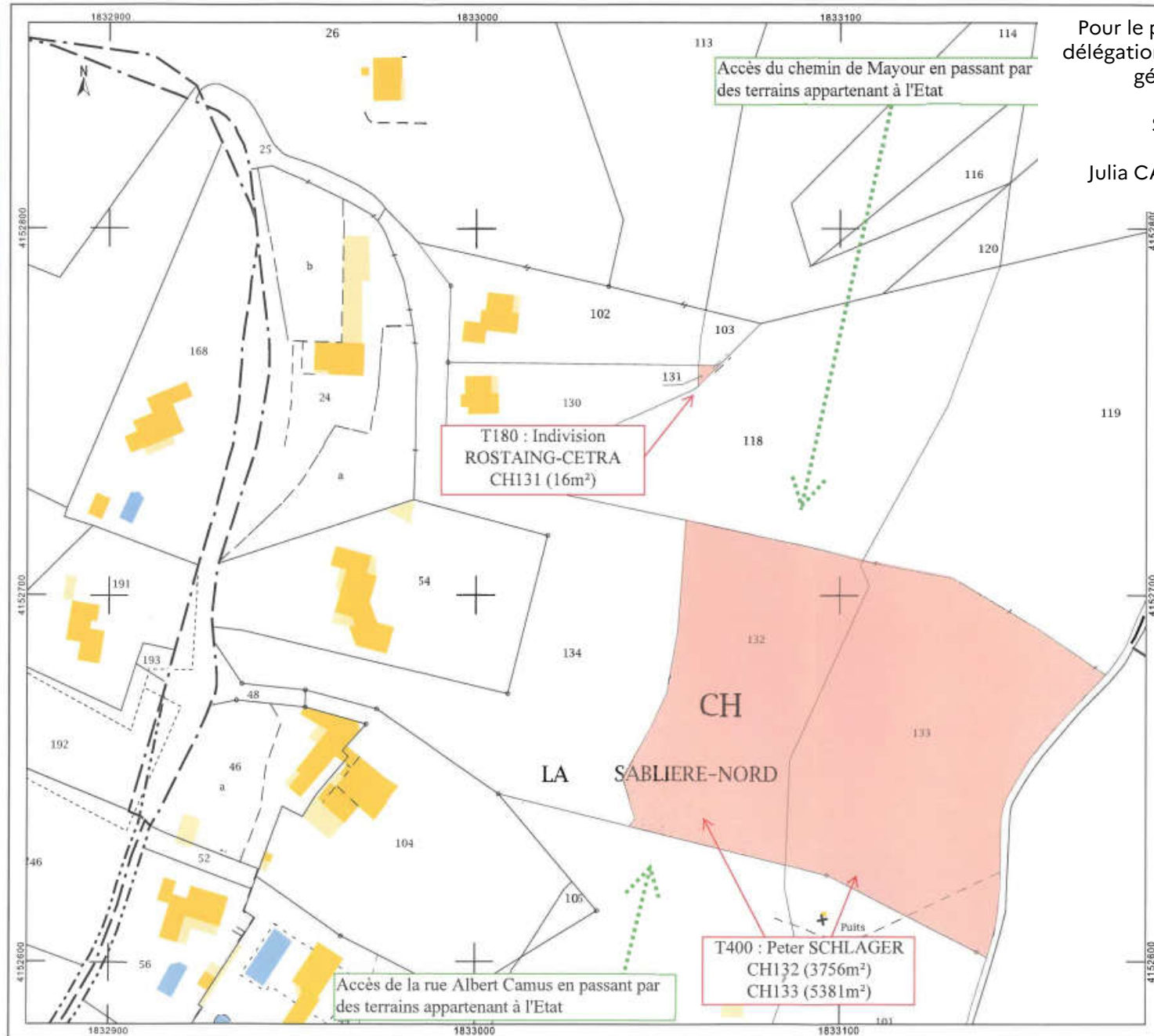
Section : CH
Feuille : 000 CH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/03/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Légende :
Emprise d'occupation temporaire
Accès à la zone



Pour le préfet, et par délégation, la secrétaire générale,

Signé

Julia CAPEL-DUNN

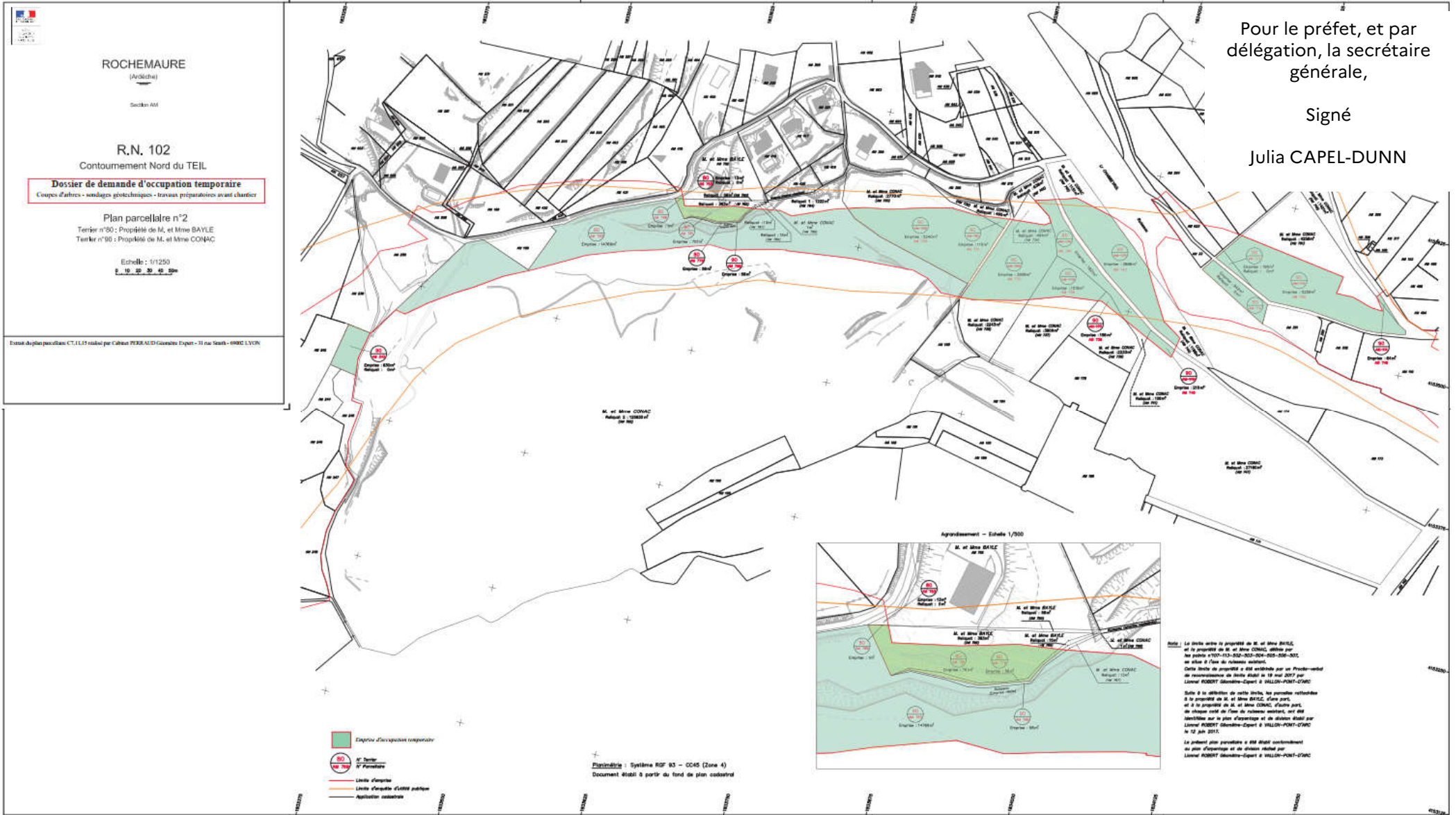
ANNEXE 2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° Privas, le 2 juillet 2020

Pour le préfet, et par délégation, la secrétaire générale,

Signé

Julia CAPEL-DUNN



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-03-002

Modification d'un système de vidéoprotection
commune de Beauchastel



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-23-008 du 23 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame le maire, situé sur la commune de BEAUCHASTEL (07800);

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Le Maire est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0239.

Ce dispositif qui comprend désormais 25 caméras voie publique, poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame le Maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 3 juillet 2020

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-03-001

Modification d'un système de vidéoprotection

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-21-030 du 21 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Le Maire, situé sur la Commune de VALLON PONT D'ARC 07150 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Le Maire est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0177.

Ce dispositif qui comprend désormais 14 caméras, poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (incivilités, vandalisme), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 3 juillet 2020

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-01-007

SPREF07-COP20070211300

Médailles Honneur Agricole promotion 14 juillet 2020

ARRÊTÉ N°
ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
Promotion du 14 juillet 2020

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole modifié par les décrets n° 2000-726 du 25 juillet 2000 et n° 2001-740 du 23 août 2001 ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

ARRETE :

Article 1er - La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur Frédéric CHAMPY,
employé à LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ARDÈCHE DRÔME LOIRE à VALENCE
CEDEX 9
demeurant à PRIVAS

Madame Christel CHANTEPY
employée à LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ARDÈCHE DRÔME LOIRE à VALENCE
CEDEX 9
demeurant à GUILHERAND GRANGES

- Monsieur Jérôme CHARRIN
employé à LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ARDÈCHE DRÔME LOIRE à PRIVAS
demeurant à FLAVIAC

- Monsieur Stéphane CHATELAS
employé à CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE-ALPES à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant à BEAUCHASTEL

Madame Françoise DESPEISSE, née PORTES
employée à HM. CLAUSE à PORTES-LES-VALENCE
demeurant à SOYONS

- Madame Fabienne JARNIAS, née CROZIER
employée à CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE-ALPES à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant à VALVIGNERES

Monsieur Frédéric LAFUMAT
employé à HM. CLAUSE à PORTES-LES-VALENCE
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- Monsieur Jean-Baptiste MARCY
employé à CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE-ALPES à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant à SAINT-PERAY

- Monsieur Bruno PHILEMON
employé à GROUPAMA MÉDITERRANÉE – MAISON DE L'AGRICULTURE – à
MONTPELLIER CEDEX 2
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL

- Monsieur Emmanuel SAUNIER
employé à DOMAINE JABOULET à LA ROCHE DE GLUN
demeurant à ETABLES

- Madame Muriel TOURETTE
employée à HM. CLAUSE à PORTES-LES-VALENCE
demeurant à CRUAS

- Madame Audrey TREMOUILHAC
employée à CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant à LE CHEYLARD

- Monsieur Stéphane VALGALIER
employé à LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ARDÈCHE DRÔME LOIRE à PRIVAS
demeurant à COUX

Article 2 - La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur Stanislas BLANC
employé à CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE-ALPES à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant à SALAVAS

- Madame Anne-Claire CHANEAC née BEAUSSIER
employée à CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE-ALPES à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant à LABLACHERE

- Monsieur Philippe DEDIEU
employé à UDM – DISTILLERIE DU VIVARAIS à VALLON PONT D'ARC
demeurant à SALAVAS

- Madame Sophie DEYDIER née BOUTTIN
employée à CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE-ALPES à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant à LABEGUDE

- Madame Armelle JUNIQUE née COUX
employée à CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE-ALPES à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant à COLOMBIER LE VIEUX

- Madame Marie-Christine ROUSSET
employée à CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE-ALPES à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant à PRIVAS

- Madame Brigitte SAUZON
employée à HM. CLAUSE à PORTES-LES-VALENCE
demeurant à GUILHERAND GRANGES

Article 3 - La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame Agnès CHAUSSIGNAND née VALLIER
employée à LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ARDÈCHE DRÔME LOIRE à VALENCE
CEDEX 9
demeurant à PRIVAS

- Madame Nathalie CHIFFLET née BERNE
employée à HM. CLAUSE à PORTES-LES-VALENCE
demeurant à CORNAS

- Madame Véronique HAON
employée à LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ARDÈCHE DRÔME LOIRE à VALENCE
CEDEX 9
demeurant à PRIVAS

- Madame Catherine NEMONE née LAURENT
employée à HM. CLAUSE à PORTES-LES-VALENCE
demeurant à SOYONS

- Madame Martine PARAVEL née CORPEL
employée à LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ARDÈCHE DRÔME LOIRE à VALENCE
CEDEX 9
demeurant à DUNIERE SUR EYRIEUX

- Madame Laurence SORIA
employée à CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE-ALPES à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant à ROMPON

Article 4 - La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame Agnès CHASSON
employée à LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ARDÈCHE DRÔME LOIRE à VALENCE
CEDEX 9
demeurant à PRIVAS

- Monsieur Gérald GANDON
employé à CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE-ALPES à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant à GILHAC ET BRUZAC

- Madame Chantal MOUTON née RIBES
employée à CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE-ALPES à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant à CHOMERAC

- Monsieur Christophe RUEL
employé à CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE-ALPES à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant à BEAUCHASTEL

- Monsieur Gérard SUEL
employée LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ARDÈCHE DRÔME LOIRE à VALENCE
demeurant à PRIVAS

Article 5 - Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 01 juillet 2020

Le préfet,



Françoise SOULIMAN

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-06-29-004

Arrêté n°DIRECCTE/SG/2020/40 portant subdélégation de
signature de ^{Arrêté subdélégation signature de} M. Patrick MADDALONE, Directeur
M. P. MADDALONE Directe ARA , à M. D. BOUSSIT, RUD Ardèche.
régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes, à M. Daniel BOUSSIT,
responsable de l'unité départementale de l'Ardèche.

N° SG/2020/40

**Arrêté portant subdélégation de signature à M. Daniel BOUSSIT,
responsable de l'unité départementale de l'Ardèche**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

La Préfète,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

1

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN préfète de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Daniel BOUSSIT sur l'emploi de responsable de l'Unité départementale de l'Ardèche, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars avril 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant délégation de signature de Mme SOULIMAN à M. MADDALONE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. MADDALONE à M. BOUSSIT,

SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom de la préfète de département, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 04 septembre 2019 susvisé et dans les conditions prévues par cet arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

Monsieur Bruno BAUMERT à compter du 1^{er} août 2020 ;

Monsieur Maxime BEAUDEAU, pour les rubriques I, J et M10 ;

Madame Bénédicte BLANCHARD, pour les rubriques B et M5 jusqu'au 1^{er} août 2020 ;

Madame Caroline DEUNETTE, pour les rubriques M1, M2, M3, M6 et M8 ;

Madame Céline GISBERT-DEDIEU.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Armelle DUMONT, chef du département métrologie ;
- Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Sophie MEYER, cheffe de subdivision.

Article 3 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;
- M. **Régis GRIMAL**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET
- Unité départementale du Cantal : Evelyne DRUOT LHERITIER et Johanne VIVANCOS

Article 4 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : L'arrêté du 31 mars 2020 susvisé est abrogé.

Fait à Lyon, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Signé

Patrick MADDALONE

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-07-02-001

Arrêté portant modification du siège social et des activités
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 438163982 - ASSOCIATION SANTE
AUTONOMIE - 07200 VOGUE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Arrêté
portant modification du siège social et des activités
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 438163982
ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE
07200 VOGUE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'Arrêté N° 2015809-0002 portant l'Agrément Qualité de l'organisme ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE du 08/09/2015,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/26 du 31 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Une demande de modification relative à une modification d'adresse du siège social et du mode d'intervention par l'ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE ont été déposées le 02/07/2020 auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par ladite association dont le siège social est situé à compter du 01/07/2019 : 1015 Route de Ruoms à 07200 VOGUE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 438163982.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le **mode prestataire à compter du 02/07/2020**.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

Activités relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire pour une durée illimitée (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités soumises à Autorisation du Conseil Départemental qui peuvent être exercées uniquement sur le département de l'Ardèche (07) et sur le département de la Haute-Loire (43) en mode prestataire à compter du 01/09/2015 pour une durée de 15 ans :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 02 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche

Signé
Daniel BOUSSIT